



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0164
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0164 relative au projet de réalisation d'un ou deux forages de reconnaissance à Thenay (36) reçue complète le 27 septembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un ou deux forages de reconnaissance (identifiés FT1 et FT2) d'une profondeur d'environ 120 m à Thenay (36), puis de l'exploitation d'un de ces forages pour l'alimentation en eau potable de la région de Saint-Gaultier en substitution des trois forages actuellement exploités mais très vulnérables vis-à-vis des pollutions chroniques et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que le projet final doit permettre un débit maximal de 63 m³/h, pour un prélèvement annuel moyen d'environ 295 000 m³/an, en substitution d'un prélèvement déjà réalisé ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 17°b) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les forages FT1 et FT2 sont prévus sur la parcelle ZH 71, située au sein :

- de la zone humide Ramsar de la Brenne (FR2000008)
- du Parc Naturel Régional de la Brenne (FR8000008) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Thenay est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Creuse hors Argenton et par le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles du PNR de la Brenne ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier, le projet relève, pour les ouvrages et le prélèvement, de procédures au titre de la loi sur l'eau, lesquelles permettront de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet fera l'objet d'une procédure au titre du code de la santé publique pour l'usage des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-mentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance à Thenay (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance à Thenay (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr